

Conditions générales de vente

Vente de prestations de montage et de services

Version avril 2024

1. Domaine d'application

Les présentes conditions générales de montage s'appliquent pour le montage, la surveillance du montage, la mise en service et l'essai de l'exploitation ainsi que pour la réparation de composants de l'installation et/ou des installations, ci-après également dénommés «prestations», par Axpo Systems SA.

Si dans le cadre des prestations à réaliser Axpo Systems SA prend également en charge la livraison de produits, sauf accord contraire, les conditions générales de livraison pour les produits d'Axpo Systems SA en vigueur au moment de la commande s'appliquent pour ces livraisons.

2. Définitions des termes

Dans les présentes conditions générales de vente, **Axpo Systems** désigne Axpo Systems SA.

Dans les présentes conditions générales de montage, **auteur de la commande** désigne la partie qui conclut un accord écrit avec Axpo Systems pour la réalisation d'une prestation décrite au point 1.

Prestation désigne les prestations qui doivent être réalisées par Axpo Systems dans le cadre de l'accord. Si l'exécution d'une prestation et sa réception sont prévues par étapes, les présentes conditions sont applicables à l'étape correspondante.

Force majeure désigne les événements qu'Axpo Systems ne peut éviter malgré la diligence mise en œuvre, et ce, que lesdits événements surviennent chez Axpo Systems, chez l'auteur de la commande ou chez un tiers. De tels événements sont par exemple des épidémies, des mobilisations, une guerre, une émeute, des perturbations significatives de l'exploitation, des accidents, des conflits de travail, la livraison tardive ou défectueuse du matériel nécessaire par nos fournisseurs, des mesures ou omissions des autorités, des obstacles au niveau du transport, des phénomènes naturels.

Lieu de montage désigne le lieu où la prestation doit être réalisée et comprend les surfaces attenantes qui sont nécessaires pour le déchargement, le transport intermédiaire et le stockage des équipements de montage.

Contrat désigne l'accord conclu par écrit entre les parties au contrat concernant l'exécution des prestations qui y sont décrites.

Objet du contrat englobe les prestations décrites au contrat ou dans la commande, y compris l'éventuelle mise à disposition de petites pièces et de consommables, dans la mesure où ils sont inclus dans l'étendue des prestations.

Form écrite ou «par écrit» signifie convenu par le biais d'un document signé par les deux parties au contrat ou par courrier, par fax, par e-mail ou sous une autre forme convenue par les deux parties.

3. Conclusion du contrat

3.1. Le contrat est réputé conclu à la réception de la confirmation écrite d'Axpo Systems indiquant que cette dernière accepte la commande (confirmation de commande). Les offres qui ne contiennent pas de délai d'acceptation sont sans engagement.

3.2. Les présentes conditions générales s'appliquent si elles sont déclarées applicables dans l'offre ou dans la confirmation de commande d'Axpo Systems. Toutes conditions divergentes de l'auteur de la commande sont valables uniquement si elles ont été expressément acceptées par Axpo Systems par écrit.

3.3. Les accords et déclarations des parties au contrat ayant une pertinence juridique requièrent la forme écrite pour être valables.

4. Etendue des prestations

4.1. Les prestations qui doivent être réalisées par Axpo Systems sont énoncées de façon définitive dans le contrat ou dans la confirmation de commande, y compris ses annexes éventuelles.

4.2. Les modifications ou ajouts au contrat sont effectués par écrit et valables dès qu'ils ont été acceptés par les deux parties.

5. Plans et documents techniques

5.1. Sauf accord contraire, les prospectus, catalogues, modèles de calcul et projets sont sans engagement. Les indications dans les documents techniques d'Axpo Systems ont un caractère contraignant uniquement quand cela a été garanti expressément.

5.2. Chaque partie au contrat se réserve les droits sur les plans et documents techniques qu'elle a remis à l'autre et s'engage à ne rendre accessibles à des tiers les plans et documents techniques reçus de l'autre partie que dans la mesure où cela est nécessaire pour une exécution convenable du contrat et à ne pas les utiliser à d'autres fins que celles auxquelles ils ont été fournis.

5.3. Si la prestation comprend également un logiciel, le droit d'utilisation du logiciel non exclusif et non transmissible est accordé à l'auteur de la commande avec le contrat. En cas d'infraction aux droits octroyés dans ce cadre, l'auteur de la commande perd le droit à l'utilisation et est responsable vis-à-vis d'Axpo Systems, tout particulièrement concernant d'éventuelles prétentions de tiers découlant d'une telle infraction.

6. Prescriptions et normes

6.1. L'auteur de la commande est tenu d'attirer l'attention d'Axpo Systems en temps voulu sur les prescriptions et les normes à respecter en rapport avec l'exécution des prestations.

6.2. Sauf accord contraire mentionné expressément dans le contrat, les prestations répondent aux prescriptions et normes au siège de l'auteur de la commande qui ont été indiquées par ce dernier à Axpo Systems conformément au point 6.1.

- 6.3. Si aucune indication n'est donnée concernant les prescriptions et normes à respecter en vertu du point 6.1 ou 6.2, les prestations répondent aux prescriptions et normes en vigueur au siège d'Axpo Systems au moment de la réalisation de la prestation.

7. Obligations d'Axpo Systems

Axpo Systems s'engage à exécuter la prestation dans les règles de l'art, dans les délais et avec du personnel qualifié. L'auteur de la commande autorise Axpo Systems à faire appel à des tiers sélectionnés par cette dernière pour exécuter ses obligations contractuelles.

8. Obligations de l'auteur de la commande

- 8.1. L'auteur de la commande doit faire tout ce qui est nécessaire pour que les travaux puissent être commencés dans les temps et exécutés sans entrave et sans interruption. Le personnel prévu par Axpo Systems pour l'exécution de la prestation ne peut pas être sollicité par l'auteur de la commande avant la fin de tous les travaux préparatoires.
- 8.2. L'auteur de la commande doit s'assurer que le lieu de montage est dans un état qui permet à Axpo Systems de commencer les travaux. De plus, l'auteur de la commande doit veiller à garantir un accès sans entrave au lieu de travail.
- 8.3. L'auteur de la commande est tenu d'effectuer tous les travaux préparatoires dans les règles de l'art, à ses frais et sous sa responsabilité conformément à la documentation éventuellement fournie par Axpo Systems.
- 8.4. L'auteur de la commande doit prendre toutes les mesures de prévention des accidents nécessaires et en assumer les frais. S'il convient de tenir compte tout particulièrement de travaux réalisés par l'auteur de la commande et/ou par d'autres fournisseurs, l'auteur de la commande doit l'indiquer expressément à Axpo Systems. De plus, l'auteur de la commande doit attirer l'attention d'Axpo Systems en temps voulu sur toute directive éventuelle que cette dernière doit respecter pendant les travaux. Axpo Systems est en droit de refuser d'exécuter les travaux ou de les suspendre si elle estime que la sécurité du personnel n'est pas garantie.
- 8.5. L'auteur de la commande doit mettre gratuitement à la disposition d'Axpo Systems des locaux appropriés où le matériel à monter livré par Axpo Systems peut être stocké de telle manière qu'il est protégé contre le vol, l'endommagement et la détérioration. Avant le début des travaux de montage, l'auteur de la commande doit contrôler en présence du personnel d'Axpo Systems que le matériel à monter est complet et exempt de dommages. Si des objets ont été égarés ou endommagés pendant le stockage, ils doivent être réparés ou remplacés aux frais de l'auteur de la commande.
- 8.6. L'auteur de la commande doit mettre à disposition en temps voulu les éléments suivants conformément aux exigences d'Axpo Systems ou suivant le programme de travail :
- 8.6.1. Des collaborateurs qualifiés munis des outils et des équipements nécessaires. Ces collaborateurs doivent suivre les instructions d'Axpo Systems mais restent des employés de l'auteur de la commande soumis à l'autorité de ce dernier et responsable vis-à-vis de lui.
- 8.6.2. Des grues et autres engins de levage en bon état de marche avec le personnel adéquat, tout particulièrement au moment de la livraison du matériel ainsi que pour le transport intermédiaire du lieu de stockage au lieu de montage.

- 8.6.3. Le matériel d'installation et les consommables nécessaires ainsi que le petit matériel requis pendant le travail, dans la mesure où ces éléments ne sont pas inclus dans la livraison d'Axpo Systems.

- 8.6.4. Le chauffage, l'éclairage, la puissance d'exploitation, l'eau, raccordements nécessaires inclus.

- 8.6.5. Des locaux secs et pouvant être fermés à clé pour le stockage des outils du personnel de montage.

- 8.6.6. Transport des pièces de montage sur le lieu de montage, protection du lieu et du matériel de montage contre les influences nocives de tous types, nettoyage du lieu de montage, élimination du matériel d'emballage et des déchets.

- 8.6.7. Des locaux de séjour et des locaux de travail appropriés et protégés contre le vol (avec chauffage, éclairage, coin pour la toilette, installation sanitaire et premiers secours) pour le personnel de montage.

- 8.6.8. Le matériel, l'énergie et toutes les actions nécessaires pour le réglage de l'objet à monter, pour l'exécution d'un essai prévu par contrat et pour la réception.

- 8.7. L'auteur de la commande doit faire en sorte que le futur personnel d'exploitation soit présent pendant la phase de montage afin qu'il puisse se familiariser avec les méthodes et techniques de l'installation à monter. Axpo Systems est disposée à réaliser la formation technique du personnel d'exploitation mentionné sur la base d'un accord à part.

- 8.8. Si l'auteur de la commande ne remplit pas, ne peut pas remplir ses obligations, ne les remplit ou ne peut les remplir que partiellement, il doit en informer Axpo Systems immédiatement. Les frais que cela entraîne pour Axpo Systems doivent être payés par l'auteur de la commande. Par ailleurs, l'auteur de la commande doit indemniser Axpo Systems dans le cadre d'une éventuelle responsabilité vis-à-vis de tiers.

- 8.9. Si jamais le personnel employé par Axpo Systems rencontre un danger ou se trouve considérablement entravé dans l'exécution des travaux pour une raison échappant à son contrôle, Axpo Systems est autorisée à retirer son personnel du lieu de montage. Dans de tels cas, y compris quand le personnel est retenu après la fin des travaux, le temps correspondant est facturé comme temps d'attente, frais de voyage et forfaits de frais journaliers en sus.

9. Temps de travail

- 9.1. Le temps de travail normal hebdomadaire est généralement réparti sur cinq jours de travail. Quand un temps de travail plus court doit être observé pour des raisons ne relevant pas de la responsabilité d'Axpo Systems, le temps de travail normal est facturé. Les horaires de travail du personnel mis à disposition par Axpo Systems doivent être répartis suivant les exigences de l'auteur de la commande et les conditions locales. Les heures de travail entre 06:00 et 20:00 dépassant 8 heures, les périodes de travail entre 20:00 et 06:00 et le samedi, le dimanche ou les jours fériés sont considérées comme du temps de travail supplémentaire.

- 9.2. Quand le personnel mis à disposition par Axpo Systems est entravé dans l'exécution du travail pour des raisons qui échappent au contrôle de cette dernière, Axpo Systems est en droit de facturer le temps d'attente comme du temps de travail.

10. Temps de déplacement et autres périodes ayant le même statut que le temps de travail

- 10.1 Le temps de déplacement ainsi qu'un temps approprié de préparation et de traitement après le voyage, temps nécessaire du fait de la mission, sont considérés comme du temps de travail suivant le point 9.1. Est considéré comme du temps de déplacement la durée du trajet pour se rendre sur le lieu de montage et pour en revenir, le temps d'installation dans le logement sur le lieu de montage et le temps consacré aux formalités d'inscription et de désinscription auprès des autorités.
- 10.2 S'il n'est pas possible de trouver une option d'hébergement et de restauration appropriée à proximité du site de travail, le temps requis pour le trajet entre le lieu d'hébergement ou de restauration et le lieu de travail au-delà de la demi-heure par trajet simple (temps de trajet) est facturé comme du temps de travail. Toutes les dépenses générées dans ce contexte ainsi que les frais pour l'utilisation nécessaire de moyens de transport adaptés ou d'une voiture de location sont à la charge de l'auteur de la commande.
- 10.3 Si le personnel d'Axpo Systems est entravé dans l'exécution de ses travaux pour des raisons ne relevant pas de la responsabilité de cette dernière ou est retenu après la fin des travaux pour quelque raison que ce soit, Axpo Systems est en droit de facturer le temps d'attente comme du temps de travail. Tous les autres frais relatifs à une telle situation sont également à la charge de l'auteur de la commande. Ceci s'applique également pour d'autres temps d'arrêt ne relevant pas de la responsabilité de l'entrepreneur, par ex. lors de jours fériés sur le lieu de montage.

11. Prix

11.1. Base

Les prestations réalisées par Axpo Systems sont facturées sur la base des tarifs au moment de l'exécution du montage suivant le temps et les efforts déployés (d'après les rapports de travail), sauf s'il a été convenu d'un prix fixe forfaitaire par écrit.

11.2. Les prestations sont facturées comme suit:

11.2.1. Temps consacré

L'auteur de la commande confirme le travail réalisé par le personnel d'Axpo Systems par sa signature lors de la présentation des rapports de travail. Si l'auteur de la commande n'apporte pas sa confirmation dans un délai approprié, le calcul est effectué sur la base des inscriptions du personnel employé par Axpo Systems. Les tarifs indiqués dans la confirmation de commande sont valables pour le temps de travail, le temps de travail supplémentaire, le temps de travail de nuit, le dimanche et les jours fériés, le temps de déplacement et les autres périodes considérées comme équivalentes à du temps de travail.

En cas de travaux particulièrement salissants ou à exécuter dans des conditions difficiles, par ex. à des hauteurs ou des profondeurs importantes, ou requérant le port de tenues de protection ou d'appareils de protection respiratoire, un supplément horaire pour travaux difficiles est facturé en sus des tarifs généraux en vigueur de l'entrepreneur et des frais de séjour.

11.2.2. Frais de déplacement

Les frais pour les moyens de transport choisis par Axpo Systems sont facturés à l'auteur de la commande. Si aucune situation particulière n'exige de voyager dans une autre classe, la facturation prévue est la suivante:
Classe affaires pour les voyages en avion
1^{re} classe pour les voyages en train et en bateau

dans le cas de l'utilisation d'une voiture, indemnité kilométrique ou frais effectifs de la voiture de location.

Les frais annexes, tels que les frais d'assurance, de fret, les droits de douane, les frais de visas et passeports, d'obtention des autorisations d'entrée, de permis de séjour et de travail, d'examen médicaux avant le voyage et au retour, de vaccination du personnel d'Axpo Systems sont facturés à l'auteur de la commande sur la base du temps et des dépenses.

11.2.3. Frais de restauration et d'hébergement (forfait journalier)

Les forfaits de frais journaliers indiqués dans la confirmation de commande sont facturés afin de couvrir les frais de restauration et d'hébergement qui ne sont pas payés directement par l'auteur de la commande. Cela vaut également pour les frais supplémentaires pour les boissons, le lavage du linge, etc. Nous nous réservons le droit d'adapter les forfaits de frais journaliers.

11.3. Travaux à prix forfaitaires

11.3.1. Le prix forfaitaire couvre les prestations qui doivent être réalisées par Axpo Systems et faire l'objet d'un accord par écrit. Ce prix prévoit que tous les travaux préparatoires sont exécutés et terminés dans les temps par l'auteur de la commande, de sorte que le montage puisse être réalisé sans difficulté et ne soit pas entravé par des circonstances échappant au contrôle d'Axpo Systems.

11.3.2. Tous travaux supplémentaires devant être exécutés par Axpo Systems pour des raisons échappant à son contrôle, tels que des modifications a posteriori du contenu ou de l'étendue des travaux convenus, des temps d'attente, des travaux supplémentaires a posteriori et des voyages supplémentaires seront facturés à l'auteur de la commande conformément au paragraphe 11.2.

11.4. Les taxes, frais, honoraires et cotisations aux assurances et autres frais semblables en lien direct avec le contrat et devant être payés par Axpo Systems ou son personnel seront à la charge de l'auteur de la commande.

11.5. Les prix s'entendent hors TVA. La TVA sera indiquée séparément aux taux en vigueur au moment de la facturation.

12. Conditions de paiement

12.1. Sauf accord contraire, le prix proportionnel correspondant à la prestation réalisée et les frais supplémentaires seront facturés mensuellement et devront être payés par l'auteur de la commande en francs suisses dans les 30 jours à compter de la date de la facture. Axpo Systems se réserve le droit de demander un acompte ou un paiement anticipé complet du montant présumé. Les montants à régler doivent être versés par l'auteur de la commande sur le compte bancaire d'Axpo Systems sans déduction de quelque type que ce soit (rabais, dépenses, taxes, honoraires, etc.).

12.2. L'auteur de la commande n'a pas le droit de procéder à une rétention ou à une réduction des paiements suite à des réclamations ou à des prétentions ou contre-prétentions non reconnues par Axpo Systems. Les paiements doivent également être effectués lorsque les travaux ont été retardés ou rendus impossibles pour des raisons échappant au contrôle d'Axpo Systems.

12.3. Si l'auteur de la commande omet d'effectuer le paiement à la date convenue, il est tenu de payer des intérêts sur le montant dû à partir de la date d'échéance, sous réserve d'autres droits revendiqués et sans communication formelle. Lesdits intérêts sont définis suivant les intérêts usuels au domicile de l'auteur de la commande mais se situent au minimum 4% au-dessus du taux d'escompte de la Banque nationale suisse. Le paiement des intérêts de retard ne libère pas l'auteur de la commande du paiement des montants dus suivant les conditions contractuelles.

13. Durée du montage, retard

13.1. Un objectif de date pour l'achèvement du montage n'a un caractère obligatoire que s'il a été accepté par Axpo Systems par écrit. Le temps de montage commence une fois que toutes les conditions requises pour le début du travail sont remplies. Il est réputé respecté de façon conforme si les composantes de l'installation ou les installations montées sont prêtes pour la réception une fois ledit temps de montage écoulé. Un objectif de date est réputé respecté si l'exploitation des composantes de l'installation ou des installations est possible sans entrave, y compris s'il manque encore des pièces ou si des réglages doivent encore être réalisés.

13.2. La durée de montage est prolongée de manière adaptée à l'objectif poursuivi dans les cas suivants:

13.2.1. si les instructions dont Axpo Systems a besoin pour exécuter les travaux de montage ne sont pas communiquées à temps par l'auteur de la commande ou si l'auteur de la commande modifie ces instructions a posteriori;

13.2.2. si l'auteur de la commande ne remplit pas ses obligations contractuelles, tout particulièrement les conditions de paiement suivant le paragraphe 12 ou ses obligations prévues au paragraphe 8, ou si d'autres parties mandatées par l'auteur de la commande sont en retard dans leurs travaux et entravent ainsi Axpo Systems;

13.2.3. en cas de force majeure.

13.3. Si une interruption au sens du point 13.2 dure plus de 3 mois ou si, au moment de la survenue de telles circonstances, il est déjà possible de prévoir l'impossibilité de poursuivre l'exécution des prestations encore dues, Axpo Systems est en droit de se retirer du contrat. Le cas échéant, l'auteur de la commande est tenu de régler à Axpo Systems le montant encore dû pour les prestations et frais qui ont été déjà mis en œuvre mais n'ont pas encore été payés.

13.4. Une indemnité de retard pour l'exécution tardive de la prestation requiert un accord spécifique par écrit. Il n'est possible de faire valoir une telle indemnité qu'en présence d'une preuve que le retard a été causé par Axpo Systems et uniquement si l'auteur de la commande peut attester d'un dommage découlant de ce retard.

Si des prestations de remplacement sont exécutées pour aider l'auteur de la commande, le droit à une indemnité de retard s'éteint.

Une éventuelle indemnité de retard comporte au maximum 0,5% pour chaque semaine complète de retard, mais pas plus de 5% au total du prix de vente de la partie de la prestation livrée en retard.

Une fois le montant maximal de l'indemnité de retard atteint, l'auteur de la commande doit fixer à Axpo Systems un délai supplémentaire approprié par écrit. Si ce délai supplémentaire n'est pas respecté pour des raisons ne relevant pas de la responsabilité d'Axpo WZ Systems, l'auteur de la commande est en droit de refuser d'accepter la partie en retard de la prestation, dans la mesure où il n'existe plus de perspective raisonnablement fondée d'exécution. Si un retard dépassant le délai supplémentaire fixé et relevant de la responsabilité d'Axpo Systems conduit l'auteur de la commande à une situation économique difficile qui ne peut raisonnablement lui être imposée, ce dernier est en droit de se retirer du contrat. Le cas échéant, l'auteur de la commande doit régler à Axpo Systems le montant correspondant aux prestations réalisées qui n'ont pas encore été payées.

13.5 Si des livraisons sont retardées pour des raisons relevant uniquement de la responsabilité d'Axpo Systems, l'auteur de la commande ne peut faire valoir aucun droit ou prétention hormis ceux cités expressément au point 13.4. Cette restriction n'est pas valable en cas d'intention contraire à la loi ou de négligence grave de la part d'Axpo Systems, sauf si ces dernières sont le fait de son personnel auxiliaire.

14. Risque d'endommagement ou de perte

14.1. Pendant l'exécution des travaux, le risque de perte ou d'endommagement du matériel, des équipements et des outils mis à disposition par l'auteur de la commande est supporté par ce dernier. Si des objets, des installations ou autres éléments semblables sur lesquels des travaux ont été exécutés par Axpo Systems sont détruits ou endommagés pour des raisons ne relevant pas de la responsabilité d'Axpo Systems, cette dernière est tout de même autorisée à demander le paiement intégral du prix convenu par contrat.

14.2. De plus, l'auteur de la commande supporte le risque de tout endommagement, toute perte ou toute destruction des outils, des équipements et du matériel qu'il met à disposition d'Axpo Systems survenant pour des raisons échappant au contrôle de cette dernière.

15. Réception des composantes d'installation et / ou des installations montées

15.1. Une fois le montage terminé, sauf accord contraire, des contrôles de réception sont réalisés afin de vérifier si l'ouvrage correspond aux conditions convenues au contrat. A cette fin, Axpo Systems notifie l'auteur de la commande par écrit que l'ouvrage est prêt pour le contrôle de réception et lui communique le rendez-vous prévu à cet effet. Axpo Systems prend en charge les coûts liés au contrôle de réception pour son personnel. L'auteur de la commande prend en charge tous les autres frais en lien avec le contrôle de réception, y compris les coûts en énergie, en eau, en matériel ou moyens auxiliaires nécessaires ainsi que pour le personnel fourni par ses soins dans le cadre du contrôle de réception. Les composantes d'installation et/ou les installations montées sont prêtes pour la réception quand elles apportent des services conformes à l'objectif poursuivi. C'est déjà le cas quand des pièces non essentielles manquent, quand des réglages doivent encore être réalisés ultérieurement ou quand les composantes d'installation ou les installations montées ne peuvent être mises en service pour des raisons échappant au contrôle d'Axpo Systems.

15.2. Si, malgré une notification dans les temps, l'auteur de la commande ne remplit pas ses obligations liées à la réception ou s'il empêche l'exécution de la réception pour des raisons ne relevant pas de la responsabilité d'Axpo WZ Systems, les contrôles de réception sont réputés exécutés et réussis à la date communiquée par Axpo Systems pour le contrôle de réception.

- 15.3. Sauf accord contraire, le contrôle est effectué conformément aux normes en vigueur pour l'installation concernée au moment de son exécution.
- 15.4. A la fin du contrôle de réception, Axpo Systems établit un procès-verbal de contrôle, que l'auteur de la commande doit contresigner. Si l'auteur de la commande ne participe pas au contrôle de réception, il ne peut contester l'exactitude du procès-verbal.

Si lors des contrôles de réception l'ouvrage présente des défauts qui empêchent une mise en service sûre et dans les règles de l'art, Axpo Systems s'engage à remédier à ces défauts immédiatement et à réaliser un nouveau contrôle de réception. Les frais à cette fin sont à la charge d'Axpo Systems. S'il s'agit de défauts mineurs, l'auteur de la commande s'engage à valider tout de même la réception de l'ouvrage et Axpo Systems remédiera à ses frais aux défauts existants dans un délai à définir d'un commun accord.

- 15.5. Si les installations sont des installations à basse tension relevant de l'ordonnance sur les installations électriques à basse tension (OIBT), la responsabilité de l'obtention du certificat de sécurité des installations électriques (SiNa) incombe au client.

16. Garantie

- 16.1. La présente garantie couvre uniquement les prestations réalisées suivant les conditions générales de montage et n'englobe pas les produits livrés par Axpo Systems suivant les conditions générales de livraison. La garantie concernant ces produits est réglée exclusivement dans les conditions générales de livraison.
- 16.2. Le délai de garantie pour les prestations réalisées par Axpo Systems est de 12 mois à compter de la date du procès-verbal de réception. Une fois le délai de garantie écoulé, toutes les demandes en garantie de l'auteur de la commande sont réputées prescrites. La garantie s'éteint avant son terme si l'auteur de la commande ou des tiers procèdent à des interventions non conformes aux règles de l'art ou si, en cas de survenue d'un défaut, l'auteur de la commande ne prend pas immédiatement toutes les mesures adaptées pour réduire le dommage et ne donne pas à Axpo Systems l'opportunité de remédier audit défaut. Le délai de garantie ne recommence pas de zéro à compter de travaux de garantie et est limité au délai convenu pour la prestation d'origine.
- Une fois le délai de garantie écoulé, toutes les demandes de l'auteur de la commande sont réputées prescrites. Si jamais les travaux sont interrompus pour les raisons mentionnées au point 13.2, la période de garantie pour les travaux terminés avant l'interruption commence au plus tard trois mois après le début de l'interruption.

- 16.3. Les défauts éventuels détectés pendant la période de garantie sont éliminés gratuitement, à condition que le défaut ait été communiqué à Axpo Systems par écrit immédiatement à sa découverte. Axpo Systems assume la responsabilité pour les défauts en lien avec des travaux exécutés sous sa supervision par le personnel de l'auteur de la commande ou de tiers uniquement s'il peut être démontré que lesdits défauts ont été causés par une négligence grave du personnel fourni par Axpo Systems lors des instructions ou de la supervision.
- 16.4. Aucune garantie n'est apportée si l'auteur de la commande ou un tiers procède à des adaptations ou des réparations sans une autorisation écrite d'Axpo Systems ou si l'auteur de la commande ne prend pas immédiatement des mesures adaptées pour réduire le dommage possible.

- 16.5. Pour les travaux de garantie, Axpo Systems offre la même couverture de garantie que pour les travaux d'origine. La période de garantie pour des travaux de garantie ne recommence pas de zéro et est limitée à la période de garantie convenue pour les travaux d'origine.

- 16.6. Tous droits et prétentions en lien avec d'autres défauts que ceux mentionnés aux paragraphes 16.1 à 16.5 sont exclus.

17. Inexécution, mauvaise exécution

- 17.1. Dans tous les cas de mauvaise exécution ou d'inexécution qui ne sont pas réglés expressément dans les présentes conditions, en particulier si Axpo Systems, sans raison, commence l'exécution des prestations si tard qu'un achèvement dans les délais ne peut être envisagé, si une exécution contraire au contrat suite à une faute de la part d'Axpo Systems est prévisible avec certitude, ou si des prestations ont été réalisées de façon non conforme au contrat par la faute d'Axpo Systems, l'auteur de la commande est en droit de fixer un délai supplémentaire approprié à Axpo Systems pour les prestations concernées en menaçant de se retirer du contrat en cas d'inexécution. Si ce délai supplémentaire s'écoule sans être exploité par la faute d'Axpo Systems, l'auteur de la commande peut légitimement se retirer du contrat par rapport aux prestations qui ont été exécutées de façon non conforme au contrat ou dont l'exécution non conforme au contrat peut être prédite avec certitude, et est en droit d'exiger le remboursement de la part de paiement déjà versée pour lesdites prestations.
- 17.2. Dans un tel cas, concernant un éventuel droit à des dommages-intérêts de l'auteur de la commande et l'exclusion de toute autre responsabilité, les dispositions du point 18 s'appliquent et le droit à des dommages-intérêts est limité à 10% du prix contractuel des prestations concernées par le retrait du contrat.

18. Résolution du contrat par Axpo Systems

- 18.1. Si des événements imprévus modifient considérablement l'importance économique ou le contenu des prestations, ou ont une influence considérable sur les travaux d'Axpo Systems, ainsi qu'en cas d'impossibilité de l'exécution survenue a posteriori, le contrat est adapté de façon appropriée. Si cela n'est pas raisonnablement réalisable sur un plan économique, Axpo Systems dispose d'un droit de résolution du contrat ou des parties du contrat concernées. Si Axpo Systems souhaite faire usage de son droit de résolution du contrat, elle est tenue de le communiquer sans délai à l'auteur de la commande dès qu'elle comprend la portée de l'événement, et ce, y compris s'il avait tout d'abord été convenu d'une prolongation du délai pour l'achèvement des prestations. Dans le cas d'une résolution du contrat, Axpo Systems a droit au paiement des prestations déjà réalisées. Toute demande de dommages-intérêts de l'auteur de la commande suite à une telle résolution du contrat est exclue.

19. Limitation de la responsabilité

Tous les cas d'infraction au contrat et les conséquences juridiques qui en découlent ainsi que tous les droits de l'auteur de la commande, quel qu'en soit le fondement juridique, sont réglés de façon définitive aux présentes conditions. En particulier, tous les droits relatifs à des dommages-intérêts, une réduction, une résiliation du contrat ou un retrait du contrat qui ne sont pas expressément mentionnés sont exclus.

L'auteur de la commande ne peut en aucun cas faire valoir des demandes d'indemnisation pour des dommages qui ne sont pas survenus au niveau de l'objet monté en lui-même, tels que l'arrêt de la production, la perte de l'utilisation, la perte de commandes, le manque à gagner et d'autres dommages consécutifs au défaut, dommages directs ou indirects.

Cette limitation de la responsabilité ne s'applique pas en cas de négligence grave ou d'intention contraire à la loi, ou si un autre droit impératif s'y oppose.

20. Protection des données

Axpo Systems respecte strictement les dispositions de la loi fédérale sur la protection des données personnelles. Ces données sont traitées avec la plus grande confidentialité et ne sont ni vendues ni transmises à des tiers. Axpo Systems ne collecte, conserve et traite que les données nécessaires à l'exécution de ses obligations contractuelles, au suivi de la relation client, à la garantie d'une qualité de service élevée et à la facturation. Les données non personnelles du client, suite à la prestation de services, peuvent être stockées par Axpo Systems sur la base du procédé technique utilisé et conformément à la législation applicable. Le client autorise Axpo Systems à utiliser et à traiter ses données en interne et en relation avec les sociétés affiliées du groupe afin d'assurer un service optimal et de recevoir des informations sur les offres actuelles d'Axpo Systems et de ses sociétés affiliées.

21. Transfert d'informations

Toute information ou tout matériel qui nous est envoyé sera, sauf indication contraire explicite, considéré comme NON confidentiel et nous serons libres de reproduire, de publier ou d'utiliser ces informations à toutes fins. L'expéditeur de toute information est entièrement responsable de son contenu, y compris de sa véracité, de son exactitude et de la non-violation des droits de propriété de toute autre personne, entité ou société. Les informations personnelles qui nous sont fournies seront traitées conformément à notre politique de confidentialité. La transmission sécurisée des données est assurée par la politique de classification des données.

22. Clauses finales

Toute modification éventuelle du contrat requiert la forme écrite. Si certaines clauses s'avèrent non valables, la validité des autres conditions n'en est pas affectée. Les parties conviennent de remplacer les conditions non valables par de nouvelles dispositions correspondant autant que possible à l'objectif économique du contrat.

23. Droit applicable et for juridique

Le contrat est soumis exclusivement au **droit suisse. Le for juridique pour l'auteur de la commande et Axpo Systems est CH-5200 Brugg**, le for de poursuite pour tout auteur de commande domicilié à l'étranger est également CH-5200 Brugg. Toutefois, Axpo Systems est également autorisée à faire valoir ses droits au domicile de l'auteur de la commande ou devant toute autre autorité compétente, étant précisé que seul le droit suisse s'applique.